

Arrêté n° AG-2026-DASS-0899 du 12 octobre 2026

Portant fixation de la part maximale des ressources du régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie consacrée à l'action sociale pour l'année 2026

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 454 du 8 janvier 2009 portant création du conseil du handicap et de la dépendance ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu l'avis du conseil du handicap et de la dépendance en date du 17 septembre 2026,

ARRETE

Article 1er : Au titre de l'exercice 2026, la part maximale des ressources consacrées à l'action sociale est fixée à 9.09 % du budget prévisionnel du régime d'aide en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI